

fiche 13 - stationnement et accessibilité

1. contexte et enjeux

Dans un projet de restauration, l'accueil du public constitue un élément essentiel pour assurer la pérennité de l'activité. Il est donc primordial d'intégrer, dès la phase de conception, la question du stationnement et de l'accessibilité dans l'aménagement extérieur.

3. distance acceptable du stationnement

Lorsqu'aucun stationnement communal n'existe à proximité immédiate, ou que le site ne permet pas la création d'une poche dédiée, il est possible d'installer une signalétique pour orienter les usagers vers un stationnement plus éloigné.

L'installation de cette signalétique est à étudier finement afin de ne pas multiplier le nombre de panneaux. Une signalétique type «Signalisation d'Information Locale» peut également être réfléchie en lien avec la commune.

Une distance comprise entre 150 et 200 mètres (soit deux à trois minutes de marche) reste acceptable. Au-delà de 300 mètres (quatre à cinq minutes), l'éloignement est généralement perçu comme trop contraignant par la clientèle.

5. emplacement privilégié

En site patrimonial à forte valeur paysagère, il est préférable de limiter les parkings visibles et de privilégier des poches réduites bien intégrées dans le paysage.

Les stationnements situés directement en bord de berge sont à éviter absolument.

Lorsque la configuration le permet, le stationnement est à implanter à l'arrière du restaurant, afin de ne pas obstruer la vue sur le canal.

Une végétalisation soignée est conseillée, combinant une strate haute (arbres) pour l'ombrage et une strate basse (arbustes) pour créer un écran visuel (cf. palettes végétales, fiche n°09).

2. cadre réglementaire

En France, il n'existe pas de règle nationale imposant un nombre minimal de places de stationnement pour un restaurant. Ces obligations dépendent principalement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de chaque commune.

Le PLU peut imposer un coefficient de stationnement (par exemple une place pour 25 m² de surface de vente) ou ne rien exiger si le site bénéficie d'un accès facilité par les transports.

En l'absence de règle écrite, le maire peut tout de même conditionner la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable à la création ou non de places.

Dans les périmètres des sites classés liés au canal du Midi, tout projet de création de places de stationnement est soumis à permis d'aménager.

4. dimensionnement des besoins

Pour dimensionner correctement le stationnement, il faut éviter tout sur-ou sous-dimensionnement. Sur le canal du Midi, la présence de la voie verte attire une proportion importante de cyclistes et de piétons, représentant souvent entre 30 et 50 % de la clientèle.

Les plaisanciers ne nécessitent pas de stationnement automobile, mais il est utile de vérifier la possibilité d'amarrage à proximité.

Pour un restaurant de 60 couverts, il est recommandé environ 10 places pour les voitures, dont 1 place PMR, ainsi qu'une quinzaine de places pour les vélos sécurisées par arceaux.



6. choix des revêtements

En site naturel, il convient de privilégier les revêtements perméables tels que le terre-pierre, le stabilisé renforcé ou les pavés à joints enherbés.

En zone urbaine, les revêtements perméables restent à privilégier : stabilisé renforcé pour un usage modéré, béton alvéolaire ou enrobé perméable pour un usage intensif.

Si un enrobé est retenu, les teintes claires sont recommandées afin de réduire l'échauffement en été.



7. marquage adapté aux sites classés

Le marquage au sol doit être discret et intégré aux lieux. La peinture blanche est à éviter au profit de solutions comme les alignements de pavés ou de dalles légèrement contrastés, les traverses bois servant de butée-roue, ou encore les bandes de pierres naturelles.

Le béton désactivé à granulats différenciés, le gravillonnage contrasté entre les roues, les plots métalliques incrustés ou les calepinages de pavés spécifiques sont également adaptés.

Pour les séparations, de petits potelets en bois ou métal thermolaqué ou des lisses basses peuvent être employés.

Les places PMR sont en béton désactivé ou en pavés contrastés ; un pictogramme discret et une signalétique verticale sobre accompagnent le revêtement de sol.



8. normes pmr, dimensions et cheminement

Une place PMR doit mesurer 3,30 m de large et 5 m de long (avec 1,20 m supplémentaire en épi).

La pente ou le dévers ne doit pas excéder 2 %.

Le cheminement jusqu'au restaurant doit être stable, non glissant, et exempt de ressaut supérieur à 2 cm. Les matériaux acceptés incluent le stabilisé renforcé, le béton lisse ou désactivé, l'enrobé lisse, les pavés plats jointifs ou les lames bois jointives.

Les pentes inférieures à 4% ne nécessitent pas d'aménagement particulier. Si la pente est supérieure ou égale à 4%, l'aménagement d'un palier de repos tous les dix mètres est requis ; entre 8 et 12% de la pente à réaliser, la longueur est limitée à 50 cm maximum. Les paliers doivent mesurer au minimum 1,20 m et être horizontaux.

La largeur de passage doit être d'au moins 1,20 m pour un fauteuil roulant seul et 1,80 m pour permettre le croisement de deux fauteuils ou poussettes.

